

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



21060043

neergelegd/ontvangen op

10 MEI 2021

ter griffie van de rechtbank te Brussel
ondermerking nummer 2021/01

Griffie

Ondernemingsnr : 0414 770 416

Nam

(voluit) : **SUKYO MAHIKARI vzw**

(verkort) :

Rechtsvorm : **Vereniging zonder winstoogmerk**

Volledig adres v.d. zetel : **Pedestraat 32, 1703 Schepdaal**

Onderwerp akte : **wijziging: vertaling statuten + herbenoeming commissaris**

TRADUCTION DES STATUTS NÉERLANDAIS, PUBLIÉS LE 1-04-2021

(En cas de discussion la version néerlandaise prévaut.)

L'assemblée générale du 13/03/2021, valablement convoquée et disposant des quorums de présence et de majorité, a décidé de modifier les statuts en vue de les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA). Les statuts suivants ont été adoptés :

TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE – BUT – DURÉE

ARTICLE 1^{er}

L'association sans but lucratif porte la dénomination : Sukyo Mahikari.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi dans la Région flamande, à B-1703 Dilbeek (Belgique), Pedestraat 32.

L'organe d'administration peut déplacer le siège, pour autant que ledit déplacement n'entraîne pas de modification de langue des statuts. L'organe d'administration est, par ailleurs, compétent pour procéder à la modification du siège dans les statuts.

ARTICLE 3

L'association poursuit un but désintéressé et, sous peine de nullité, ne distribue, directement ou indirectement, aucun avantage patrimonial aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans ce dernier cas, pour l'objet désintéressé tel que défini dans les statuts.

L'association a pour but désintéressé :

- vénérer Dieu, Créateur de l'univers et de l'humanité ;
- faire connaître les enseignements transmis par son fondateur, Kotama OKADA, et ses successeurs tels que désignés conformément aux statuts de l'organisation religieuse de droit japonais Sūkyō Mahikari ;
- accompagner les personnes intéressées dans la mise en pratique de ces enseignements en vue de leur épanouissement spirituel et de l'établissement d'une société harmonieuse, pacifique et rayonnante.

L'association poursuit son but désintéressé à travers une ou plusieurs activité(s) déterminée(s) qu'elle a pour objet. Ces activités peuvent être, notamment :

- l'ouverture de centres ou de locaux de réunion, nécessaires pour la pratique de ses activités, dont :
 - o la prière et le culte ;
 - o la pratique de l'Art de Mahikari (un art de purification spirituelle), l'organisation de cours et de séminaires, de réunions et de stages, ainsi que de diverses activités utiles en vue de l'accomplissement de son objet ;

- la mise à disposition de tous les membres adhérents des objets de culte, des documents et des matériaux directement liés à la mise en pratique des enseignements ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

De laatste blz van voor : Voorant : Het is de wettigheid van de akte te bevestigen, hetgeen kan geschieden door de

de rechtbank, de rechtspersoon ten aanzien van de inhoud van de vertegenwoordiging.

Achterant : Het is de handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededeling")

-la participation aux et le soutien actif des activités de l'organisation Sukyo Mahikari au niveau international.

La description de ces activités n'est fournie qu'à titre indicatif et ne se veut pas exhaustive.

L'asbl peut poser tout acte en vue de la réalisation de l'objet et de la promotion du but désintéressé, pour autant que les revenus y afférents soient dépensés pour le but désintéressé et conformément à l'objet.

L'asbl n'exploite pas d'entreprise ni n'effectue d'opérations à caractère lucratif, au sens de l'article 2, 5° du CIR 92. L'asbl effectue des opérations qui consistent en une activité qui n'a qu'accessoirement trait aux opérations industrielles, commerciales ou agricoles, ou qui n'est pas effectuée conformément à des méthodes industrielles ou commerciales, au sens de l'article 182 du CIR 92.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : MEMBRES EFFECTIFS

ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité, mais doit au moins s'élever à deux (2).

L'association peut compter des membres effectifs et des membres adhérents. La plénitude de la qualité de membre, en ce compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont les personnes dont le nom est mentionné dans le registre des membres, lequel est consigné au siège de l'association. Les dispositions légales s'appliquent uniquement aux membres effectifs.

Les membres adhérents sont affiliés dans le seul but de bénéficier des activités de l'asbl. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale. Les conditions d'admission, les droits et les obligations des membres adhérents sont stipulé(e)s sous le titre III ci-dessous et peuvent être définis plus avant dans un règlement d'ordre intérieur.

Le terme « membre » (utilisé seul) dans les présents statuts renvoie exclusivement aux membres effectifs.

ARTICLE 6

Peut adhérer à l'association en qualité de membre toute personne physique ou morale qui souscrit au but de l'organisation Sukyo Mahikari et qui est acceptée par l'assemblée générale, et ce sur proposition de l'organe d'administration. La demande d'admission d'un candidat-membre doit être remise par écrit (courriel, courrier postal ou pli recommandé) au président de l'organe d'administration. Dans la pratique, la qualité de membre est réservée aux personnes remplissant un rôle actif de dirigeant au sein de l'association.

ARTICLE 7

L'organe d'administration peut également admettre au sein de l'association d'autres personnes en qualité de membres d'honneur, de mécènes, de membres de soutien ou de conseillers, conformément à des conditions qu'il définira. Ces personnes sont considérées comme des membres non effectifs. Leurs droits et obligations peuvent être déterminé(e)s dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 8

Les membres ne s'acquittent d'aucune cotisation.

ARTICLE 9

Tout membre peut, à tout moment, se retirer de l'association. La démission doit être portée à la connaissance de l'organe d'administration par courrier postal ou par pli recommandé. Cette démission produit immédiatement ses effets, sauf si elle entraîne une baisse du nombre de membres sous le seuil statutaire. Le cas échéant, l'assemblée générale est tenue de se rassembler dans les plus brefs délais en vue de désigner de nouveaux membres.

ARTICLE 10

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants cause ne détiennent pas de participation dans le patrimoine de l'association et ne peuvent, dès lors, en aucun cas demander la restitution des montants versés ou des apports réalisés ni une indemnisation pour ceux-ci.

TITRE III : MEMBRES ADHÉRENTS

ARTICLE 11

Devient membre adhérent – aussi appelé initié(e) – de l'association toute personne ayant suivi entièrement le cours d'initiation de trois jours de Sukyo Mahikari. Tant qu'elle n'a pas suivi ce cours, elle peut participer

librement à certaines activités en tant que visiteur libre. Les conditions d'admission en qualité de visiteur libre sont mentionnées dans le règlement d'ordre intérieur.

Les droits et obligations principaux(-ales) des membres adhérents sont défini(e)s ci-dessous dans l'article 12. Le règlement d'ordre intérieur les explique plus en détails. Les droits et obligations ne peuvent en aucun cas être modifié(e)s rétroactivement.

Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale. Ils participent simplement aux activités de l'association.

ARTICLE 12

En tant qu'initiés – membres adhérents – nous pratiquons l'Art de Mahikari. Il s'agit d'un art de purification spirituelle destiné à la purification de l'âme et du corps spirituel. Il ne s'agit pas d'un art de guérison. Par conséquent, il ne nous est pas permis d'établir un diagnostic médical, ni de le contredire. Nous sommes tenus de laisser à chacun la liberté de choisir son traitement médical.

Il n'est pas permis de demander la moindre rémunération pour l'exercice de cette pratique. Cependant, les visiteurs peuvent à leur seule discrétion faire un don à l'association.

Les mineurs peuvent devenir membre adhérent uniquement à partir de l'âge de 10 ans, moyennant l'autorisation explicite de leurs parents ou des personnes les représentant légalement. Ils peuvent néanmoins visiter nos centres même en étant plus jeunes moyennant la même autorisation. Les mêmes conditions s'appliquent pour les incapables majeurs.

En tant que membres adhérents (initiés), nous offrons mensuellement une modeste contribution financière. Les membres adhérents qui n'ont pas présenté cette contribution mensuelle pendant 5 années consécutives seront considérés comme ayant quitté volontairement l'association.

Tous les objets de culte provenant de l'organisation Sukyo Mahikari lui appartiennent à tout moment. Ils peuvent être prêtés par l'organisation aux membres adhérents sous certaines conditions bien déterminées. Lorsque le membre adhérent n'est plus en mesure de prendre soin de ces objets ou ne souhaite plus le faire, quelle qu'en soit la raison, il lui est demandé de les rapporter dans un centre reconnu de Sukyo Mahikari.

Tou(te)s les dons (offrandes), cotisations pour les cours, documents et objets de culte, ainsi que tou(te)s les donations et héritages qui ont été fait(e)s dans les limites légales, sont réalisé(e)s à titre définitif et ne sont, par conséquent, pas remboursables.

TITRE IV : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13

L'association est dirigée par un organe d'administration collégial comptant au moins trois (3) administrateurs qui sont (ou ne sont pas) membres de l'association. Si et aussi longtemps que l'asbl compte moins de trois (3) membres, l'organe d'administration peut se composer de deux (2) administrateurs. Dans le cas d'un organe d'administration composé de deux (2) membres, aucun des administrateurs ne peut exercer une voix prépondérante.

ARTICLE 14

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

ARTICLE 15

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

ARTICLE 16

Le mandat d'administrateur prend fin par révocation par l'assemblée générale, par démission volontaire, par échéance du mandat (le cas échéant), ou à la suite du décès de l'administrateur concerné.

ARTICLE 17

Un administrateur qui démissionne volontairement, est tenu d'informer l'organe d'administration de sa décision par écrit (courriel, courrier postal ou pli recommandé).

Cette démission produit immédiatement ses effets, sauf si elle entraîne une baisse du nombre d'administrateurs sous le seuil statutaire. Le cas échéant, l'organe d'administration doit se réunir en vue de convoquer une assemblée générale dans un délai raisonnable, laquelle est tenue de prévoir le remplacement de l'administrateur concerné.

Au moment où l'administrateur remplaçant est nommé par l'assemblée générale, la démission volontaire de l'administrateur concerné produit ses effets.

ARTICLE 18

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris en justice. L'organe d'administration a le pouvoir de poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet/du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il agit en qualité de partie tant demanderesse que défenderesse, dans toutes les actions en justice, et décide de tout éventuel recours.

L'organe d'administration exerce ses compétences collégalement. L'organe d'administration peut uniquement délibérer et statuer valablement si au moins la moitié des administrateurs est présente. Les décisions sont adoptées à la majorité ordinaire des voix exprimées par les administrateurs présents. En dérogation à ce qui précède, en cas de partage des voix, la voix du président ou de celui (celle) qui le remplace est prépondérante. La présente disposition ne s'applique pas si l'organe d'administration est composé de deux (2) administrateurs. Les voix non valablement exprimées et les abstentions ne sont pas prises en considération.

Un administrateur qui ne peut être présent physiquement lors d'une réunion peut, le cas échéant, participer à la délibération et à la prise de décision par voie de conférence téléphonique. L'administrateur absent physiquement confirme sa voix sans délai par écrit (courrier postal, courrier express, fax, courriel ou tout autre moyen de communication similaire).

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par écrit (par courrier postal, courrier express, fax, courriel ou tout autre moyen de communication similaire) moyennant accord unanime de tous les administrateurs, et à l'exception de toute décision exclue par les statuts.

ARTICLE 19

Lorsque l'organe d'administration est tenu de prendre une décision ou de s'exprimer quant à une opération qui ressort de sa compétence, pour laquelle un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur est tenu d'en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne statue.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut participer à la délibération de l'organe d'administration relative à ces décisions ou opérations, ni au vote y afférent. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est présentée à l'assemblée générale, à la suite de quoi l'organe d'administration, après approbation par l'assemblée générale, peut la mettre en œuvre.

Le règlement relatif aux conflits d'intérêts ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 20

L'organe d'administration est convoqué par le président ou par deux (2) administrateurs.

Le président préside les réunions de l'organe d'administration. À défaut d'un président, ou en cas d'absence du président, la réunion est présidée par un suppléant désigné parmi les administrateurs, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 21

Toutes les réunions font l'objet de procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui en font la demande.

ARTICLE 22

L'organe d'administration adopte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il estime nécessaires et utiles. Le cas échéant, la dernière version adoptée se trouve à l'adresse du siège de l'association.

ARTICLE 23

L'organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs de représentation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires à un ou plusieurs administrateur(s). L'organe d'administration peut élire parmi ses administrateurs un président, un secrétaire, un trésorier et toute autre fonction qu'il estime nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

L'organe d'administration se charge de leur nomination.

La cessation des fonctions de ces personnes mandatées peut se produire :

- a) d'une part, volontairement par le mandataire lui-même au moyen d'une démission écrite (courriel, courrier postal ou pli recommandé) à transmettre à l'organe d'administration ;
- b) d'autre part, par révocation par l'organe d'administration. La décision de l'organe d'administration à cet égard doit être notifiée à la personne concernée.

ARTICLE 24

Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation de l'organe d'administration en qualité de collège, l'association est représentée valablement dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par un (1) administrateur.

ARTICLE 25

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association conformément à l'article 24 ne doivent divulguer à des tiers aucune décision ni aucun mandat.

ARTICLE 26

Pour des actes spécifiques, l'organe d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataire(s), parmi les administrateurs ou non, agissant individuellement ou conjointement le cas échéant. Le mandataire agit dans les limites du mandat spécial, tel que défini par l'organe d'administration.

ARTICLE 27

L'organe d'administration peut désigner un organe de gestion journalière. L'organe d'administration est chargé du contrôle de l'organe de gestion journalière.

La gestion journalière comprend tant les actes et les décisions qui n'excèdent pas les nécessités de la vie quotidienne de l'association, que les actes et décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration se charge de la nomination des membres de l'organe de gestion journalière.

La cessation des fonctions de l'organe de gestion journalière peut se produire :

- a) d'une part, volontairement par un membre de l'organe de gestion journalière lui-même au moyen d'une démission écrite (courriel, courrier postal ou pli recommandé) à transmettre à l'organe d'administration ;
- b) d'autre part, par révocation par l'organe d'administration. La décision de l'organe d'administration à cet égard doit être notifiée à la personne concernée.

ARTICLE 28

L'organe de gestion journalière exerce ses compétences collégalement. L'organe de gestion journalière peut uniquement délibérer et statuer valablement si la majorité des administrateurs en charge de la gestion journalière est présente. Les décisions sont adoptées à la majorité ordinaire des voix exprimées par les administrateurs en charge de la gestion journalière présents. Les voix non valablement exprimées et les abstentions ne sont pas prises en considération.

En ce qui concerne la représentation externe de l'organe de gestion journalière, l'association est valablement représentée par un (1) administrateur en charge de la gestion journalière.

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 29

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l'organe d'administration. À défaut d'un président, ou en cas d'absence du président, la réunion est présidée par un suppléant désigné parmi les membres, ou par le plus âgé des membres présents.

Tout membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. Un membre ne peut toutefois pas représenter plus d'un (1) autre membre. Chaque membre dispose d'une (1) voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 30

Seule l'assemblée générale est compétente pour :

- la modification des statuts, sauf pour les modifications relevant de la compétence de l'organe d'administration, telles que définies dans le CSA ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la fixation de la rémunération des administrateurs, dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation des commissaires, ainsi que la fixation de leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre de l'association ;
- la transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- la réalisation ou l'approbation d'un apport à titre gratuit d'une universalité ;

-tous les autres cas où les présents statuts ou la loi l'exige(nt).

ARTICLE 31

L'organe d'administration convoque valablement l'assemblée générale chaque fois que la loi ou l'objet/le but de l'association l'exige. Les pouvoirs décisionnels sont réservés à l'organe d'administration.

ARTICLE 32

L'organe d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsqu'un cinquième (1/5) des membres lui en fait la demande par écrit, et signée par eux tous (par courrier postal, courrier express, fax, courriel ou tout autre moyen de communication similaire) contenant l'ordre du jour à traiter. Le cas échéant, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième (40e) jour suivant ladite demande.

ARTICLE 33

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées ou envoyées par une personne que l'organe d'administration est tenu de désigner. Tous les membres, les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires sont convoqués par courriel, courrier postal ou pli recommandé au moins quinze (15) jours avant l'assemblée.

ARTICLE 34

La convocation, qui mentionné le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, indique l'ordre du jour, lequel est défini par l'organe d'administration. Tout point transmis par écrit (par courrier postal, courrier express, fax, courriel ou tout autre moyen de communication similaire) et signé par un vingtième (1/20) des membres est également porté à l'ordre du jour. Ce point transmis par le vingtième (1/20) des membres doit être communiqué à l'organe d'administration au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. Les points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 35

À l'exception des matières obligatoirement prévues par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises comme suit : à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et/ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. En dérogation à ce qui précède, en cas de partage des voix, la voix du président ou de celui (celle) qui préside l'assemblée à ce moment-là est prépondérante. Si l'assemblée compte uniquement deux membres, aucun d'eux ne peut exercer de voix prépondérante. Les voix non valablement exprimées et les abstentions ne sont pas prises en considération.

ARTICLE 36

Seule l'assemblée générale statue sur la modification des statuts, sauf pour les modifications relevant de la compétence de l'organe d'administration, telles que définies dans le CSA. L'assemblée générale peut uniquement statuer sur la modification des statuts si cette modification est clairement indiquée dans la convocation et si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée, tel que défini par les présents statuts, laquelle pourra statuer valablement, quel que soit le nombre de personnes présentes. Cette deuxième assemblée ne peut pas se tenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la première assemblée.

En outre, pour toute modification des statuts, la majorité des deux tiers (2/3) des voix des personnes présentes ou représentées est également nécessaire lors de la deuxième assemblée générale. Seule une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix peut décider d'une modification du but ou de l'objet de l'association. Les voix non valablement exprimées et les abstentions ne sont pas prises en considération.

ARTICLE 37

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles pour la modification du but ou de l'objet de l'association sont d'application.

ARTICLE 38

En cas d'exclusion d'un membre, les mêmes règles que celles pour la modification des statuts sont d'application.

Toute exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation et le membre concerné doit être entendu.

ARTICLE 39

Toutes les réunions font l'objet de procès-verbaux signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent. Les procès-verbaux peuvent être consultés par les membres et les parties prenantes au siège de l'association.

TITRE VI : COMPTES ET BUDGETS



ARTICLE 40

L'exercice social de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

L'organe d'administration clôture les comptes de l'exercice précédent et prépare le budget de l'exercice à venir. Les comptes et le budget sont présentés pour approbation à l'assemblée générale annuelle qui se tient dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

TITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 41

À l'exception des cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée générale peut uniquement décider de dissoudre l'association si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et si une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix exprimées par les membres présents ou représentés approuve la dissolution volontaire de l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être explicitement mentionnée dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

À défaut d'atteinte du quorum des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée, laquelle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, moyennant toutefois approbation de la dissolution volontaire de l'association par une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Les voix non valablement exprimées et les abstentions ne sont pas prises en considération.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut, le tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale détermine également leur compétence ainsi que les conditions de liquidation, dans les limites et moyennant le respect des dispositions légales en la matière.

En cas de désignation de plusieurs liquidateurs, chacun d'entre eux est compétent individuellement en vue de poser tout acte nécessaire ou utile à la liquidation de l'asbl. Ils peuvent chacun individuellement représenter l'association envers des tiers dans le cadre de leur mission de liquidation.

Après épuración des passifs, les actifs seront transférés à une ou plusieurs associations de Sukyo Mahikari au Japon ou ailleurs dans le monde.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42

L'assemblée générale peut nommer un commissaire, même si elle n'y est pas tenue légalement. Le candidat est présenté par l'organe d'administration et est choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Le commissaire est nommé pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 43

Le Code des Sociétés et des Associations s'applique à toutes les matières qui ne sont ni prévues par ni régies dans les présents statuts.

Ainsi fait et approuvé par l'assemblée générale du 13/03/2021

Dilbeek,

HERBENOEMING COMMISSARIS

De algemene vergadering van 10/04/2021 besloot unaniem tot vernieuwing van het mandaat van onze commissaris RSM InterAudit CV, BE. 0436 391 122, Waterloosesteenweg 1151 te 1180 Brussel, vertegenwoordigd door mevrouw Karine Morris, voor de werkjaren 2021, 2022 en 2023.

Akte opgesteld te Dilbeek op 10/04/2021

Tekenen voor Sukyo Mahikari vzw
Borremans Joseph, bestuurder

Buys Jozef, bestuurder